YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 1998

DELIBERATION N° 98/06/361

OBJET : **SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS: SECTION « BALAYAGE »**
- **Résiliation de la convention du 29 septembre 1995 relative aux modalités de mise en oeuvre de la prestation**
- **Suppression de la contribution fiscale à compter du 01/01/99**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-19 et L 5212-20,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 11 septembre 1995 relative à l'adhésion de la commune à la section balayage du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et à la convention en date du 29 septembre 1995 y afférente d'une part, à l'autorisation accordée au SIVOM de percevoir les recettes résultant des prestations effectuées par l'application de la procédure de perception directe d'autre part.

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la vallée d'Yerres et des Sénarts en date du 4 octobre 1995 relative à l'adhésion de la commune d'Yerres à la section balayage et l'engagement de la procédure de perception directe,

CONSIDERANT l'insuffisance durable du nettoyage des voies et espaces publics sur le territoire de la commune d'Yerres, prestation effectuée par ledit SIVOM sans amélioration notable, malgré les rappels formulées par la commune à son égard,

Les commissions finances et travaux consultées,

A la majorité des voix, (5 contre : M. DESPREZ, Mme MERY, M. BOURDIN, Mme QUAINQUARD + Pouvoir)

DECIDE de prononcer la dénonciation de la convention ci-jointe en date du 29 septembre 1995 relative aux modalités d'organisation et aux conditions financières consécutives au transfert de cette compétence notamment,

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer tous les documents y afférents et notamment la notification de la présente délibération accompagnée de la lettre de dénonciation correspondante, recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 11 de ladite convention,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

DECIDE la suppression à compter du 1er janvier 1999, de la contribution fiscale de la commune d'Yerres, pour la section balayage dudit SIVOM.

FAIT et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Député-Maire,

MAIRIE (ESSONNE)

Nicolas DUPONT - AIGNAN.

REÇU LE
25 JUIN 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

[illegible] par le Maire compté
[illegible] Sous-Préfecture
le 25.6.1998 et de la publication
le 25.6.1998
Le Maire.

D'YERRES (ESSONNE) 91

REÇU LE
25 JUIN 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

ADHESION DE LA VILLE DE YERRES

A LA SECTION « BALAYAGE » DU

SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES

ET DES SENARTS

<<<<<<<<<<<

CONVENTION

REÇU LE
04 DEC. 1995
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

CONVENTION

VU la délibération du Conseil Municipal de YERRES en date du 11 Septembre 1995 portant adhésion à la section «balayage» du SIVOM de la Vallée de l'YERRES et des SENARTS,

VU le projet de confier au SIVOM les opérations de nettoyage des voies publiques sur le territoire de la commune de YERRES,

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE,

ENTRE

Le SIVOM de la Vallée de l'YERRES et des SENARTS dont le siège est 2, route de l'Usine 91480 VARENNES JARCY, représenté par son Président, M. Laurent BETEILLE,

D'UNE PART,

ET

La Commune de YERRES dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 60, rue Charles de Gaulle, représentée par son Maire, Nicolas DUPONT-AIGNAN,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : A compter du 1er Octobre 1995, le SIVOM assure le nettoyage des voies publiques de la Commune de YERRES conformément au plan opérationnel ci-après annexé (annexe N°1) et à l'annexe technique N°2.

Article 2 : Pour réaliser ce schéma opérationnel, le SIVOM mettra en oeuvre, sur le territoire de YERRES, une équipe de 4 agents ainsi que le matériel roulant ci-après répertorié :

- 1 balayeuse,
- 1 mini-balayeuse de trottoirs,
- 1 laveuse.

Article 3 : Les prestations décrites ci-dessus seront tarifées à raison de :

-une balayeuse de chaussée..... 2 378 Frs/Jour

-une laveuse et une mini-balayeuse..... 3 420 Frs/Jour

soit au total ..... 5 798 Frs/Jour

Article 4 : Le coût annuel de ces prestations, réalisées par le SIVOM pour le compte de la Commune de YERRES, fera l'objet d'un recouvrement direct auprès des contribuables par le biais des taux syndicaux applicables aux quatre taxes locales.

Article 5 : Pour le bon fonctionnement du service, la Commune de YERRES met à disposition du SIVOM un local d'environ 33m² à la Grange au Bois, 16 rue de Concy pour le stockage du matériel individuel et à usage des personnels.

La Commune autorise le SIVOM à faire réaliser dans ces locaux les travaux d'aménagement nécessaires au confort des agents (ex. : installation d'une cabine de douche).

Article 6 : La Commune de YERRES autorise, à titre gratuit, le SIVOM à réaliser sur le territoire de la Ville les prises d'eau nécessaires au fonctionnement des matériels mis en oeuvre. Les lieux de puisage seront arrêtés en accord avec les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : La Commune autorise le SIVOM à déposer, dans l'enceinte des ateliers municipaux de la Grande Prairie, une benne d'une contenance de 10 m3 destinée à recevoir les boues et balayures collectées par les véhicules de nettoyage. Le SIVOM assurera le vidage régulier de cette benne et la mise en décharge de ces boues et balayures à ses frais exclusifs.

Article 8 : Le SIVOM s'engage à racheter à la Commune de YERRES, pour une somme de 200 000 Frs TTC, les matériels suivants :

– 1 balayeuse :
. marque : EURO-VOIRIE
. type : JN1D18
. date de mise en circulation : 17 Octobre 1984
. kilométrage au 26 Septembre 1995 : 64 537 Km

– 2 souffleurs :
. marque : ECHO
. type : PB 4500

Article 9 : Dans le cadre de la mise en place de cette nouvelle organisation, le SIVOM accueillera par mutation 4 agents territoriaux titulaires de la ville de YERRES, ainsi qu'un 5ème agent qui sera affecté par ailleurs.

Ces agents seront mutés dans des conditions identiques de grade, d'échelon et avec leur ancienneté acquise dans cet échelon, le SIVOM s'engageant à maintenir les avantages acquis.

Les congés 95, non pris par les agents à la date de mutation soit le 1er Octobre, seront restitués aux agents par le SIVOM sur la base d'un état de congés restant fourni au SIVOM par le Service du Personnel de la ville de YERRES.

Les agents percevront, fin Novembre, leur solde de prime annuelle de la ville de YERRES au prorata du temps passé dans les services municipaux (9/12ème), la prime annuelle du SIVOM, versée par 12ème étant acquise dès le mois d'entrée en fonction (Octobre 95).

Les agents mutés dans les services du SIVOM bénéficieront des primes suivantes :

- indemnité circulaire n° 8,
- indemnité pour travaux insalubres,
- indemnité de technicité.

Ils bénéficieront, en outre, d'une dotation annuelle vestimentaire et de chaussures et d'un forfait mensuel de 15 heures supplémentaires.

Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction.

Article 11 : La dénonciation de cette convention pourra intervenir annuellement à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, dans un délai minimum de 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet.

FAIT à YERRES, le 29 Septembre 1995

Pour le SIVOM
Le Président,

Laurent BEIZILLE

MAIRIE D'YERRES (Essonne) 91

Pour la Commune de YERRES
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

ANNEXE N°2

MISE EN OEUVRE DE LA PRESTATION

La balayeuse de chaussées, à demeure sur la Ville de YERRES, interviendra dès 5 heures tous les matins. Elle sera complétée, sur les secteurs sensibles, en alternance avec la Ville de BRUNOY, par une laveuse et une mini-balayeuse.

Un jour sur deux, ces deux engins interviendront le matin, soit de 5 H à 8 H 30, soit de 9 H à 12 H 30. Puis, un jour sur deux, ils traiteront l'après-midi les autres secteurs, suivant le programme préalablement défini.

Le dispositif opérationnel sera complété par trois cantonniers et un chauffeur à demeure sur la Ville de YERRES, après mutation de la Ville de YERRES au SIVOM.

MOYENS

Le SIVOM mettra en place les moyens suivants :

. 1 balayeuse de chaussées ..... 8 heures/jour
. 1 mini-balayeuse ..... 8 heures/jour
. 1 laveuse ..... 8 heures/jour
. 3 chauffeurs ..... 8 heures/jour
. 3 cantonniers ..... 8 heures/jour
. 1 chef d'équipe

FREQUENCE DE BALAYAGE

. la zone rose sera balayée et lavées tous les jours,
. la zone verte sera balayée deux fois par semaine,
. le reste de la ville une fois par semaine selon les jours indiqués sur le plan.

Selon les possibilités, les cours d'écoles seront balayées par la mini-balayeuse.

L'organisation des circuits et des zones d'intervention pourra être revue mensuellement par concertation entre les Services Techniques de la Ville et du SIVOM